

Gouvernement du Québec

## Décret 1708-97, 17 décembre 1997

Loi concernant la taxe sur les carburants  
(L.R.Q., c. T-1; 1997, c. 14)

### Taxe sur les carburants — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 10.2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1; telle que modifiée par l'article 365 du chapitre 14 des lois de 1997), le gouvernement peut définir les mots « Indien », « bande » et « réserve »;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r.1) a été édicté en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants pour donner suite aux mesures fiscales introduites par le chapitre 14 des lois de 1997 et annoncées par le ministre des Finances à l'occasion de ses Discours sur le budget du 20 mai 1993 et du 9 mai 1995;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur les règlements, un règlement peut prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QU'en vertu du huitième alinéa de l'article 56 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, les règlements adoptés au cours de l'année 1997 en vertu de la présente loi à l'égard du remboursement de la taxe dont peut bénéficier un Indien ou une bande conformément à l'article 10.2 peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une date antérieure à leur publication mais non antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1991;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et de la ministre déléguée au Revenu:

QUE soit édicté le règlement ci-joint intitulé: « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants<sup>1</sup>

Loi concernant la taxe sur les carburants  
(L.R.Q., c. T-1, aa. 10.2, 2<sup>o</sup> al. et 56, 8<sup>o</sup> al.; 1997, c. 14, a. 365)

1. Le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants est modifié:

1<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du paragraphe *a* de l'article 10.2R1, de ce qui suit:

« et une société désignée au sens de l'article 2 du Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens pris par le décret C.P. 1992-1052 du 14 mai 1992, tel que modifié par le décret C.P. 1994-2096 du 14 décembre 1994, en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques (Lois révisées du Canada (1985), c. F-11), qui réside au Québec; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion selon l'ordre alphabétique, dans l'énumération des établissements prévue à l'article 2 de l'annexe I, de « Oujé-Bougoumou ».

1. La dernière modification du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret 1635-96 du 18 décembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 7463). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire » Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1<sup>er</sup> septembre 1997.

**2.** Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

**3.** Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1 a effet:

a) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991 à l'égard d'une demande de remboursement formulée par une société désignée au sens de l'article 2 du Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens pris par le décret C.P. 1992-1052 du 14 mai 1992, tel que modifié par le décret C.P. 1994-2096 du 14 décembre 1994, en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques (Lois révisées du Canada (1985), c. F-11);

b) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992 à l'égard d'une demande de remboursement formulée par un Indien.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29140

Gouvernement du Québec

## Décret 1709-97, 17 décembre 1997

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives  
(1996, c. 32)

### Régime général d'assurance-médicaments — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, prendre des règlements pour déterminer les cas, les conditions et les indications thérapeutiques selon lesquels le coût de certains médicaments de la liste dressée par le ministre conformément à l'article 60 de cette loi est assumé par le régime général; ces conditions peuvent varier selon qu'il s'agit de la couverture assumée par la Régie ou de la couverture assumée en vertu d'une assurance collective ou d'un régime d'avantages sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 79 de cette loi, un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1519-96 du 4 décembre 1996, a édicté le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée sur ces modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments\*

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives  
(1996, c. 32, a.78, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup>)

**1.** Le deuxième alinéa de l'article 2.1 du Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments est modifié:

1<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 3<sup>o</sup>;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 11<sup>o</sup>, du sous-paragraphe suivant:

«*c*) comme chélateur du phosphore chez les personnes en insuffisance rénale grave et qui ne peuvent recevoir des comprimés;»;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 24<sup>o</sup>, du suivant:

«24.1<sup>o</sup> DOLASETRON (mésylate de), co.:

a) lors de la première journée d'un traitement de chimiothérapie ou de radiothérapie hautement émétisante;

\* La dernière modification au Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments (édicte par le décret 1519-96 du 4 décembre 1996 (1996, G.O. 2, 6734)) a été apportée par le règlement édicté par le décret 1217-97 du 17 septembre 1997 (1997, G.O. 2, 6351). Pour les modifications antérieures voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1997.